

Revalorisation de cinq points de l'indice majoré au 1^{er} janvier 2024 Conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux

A compter du 1^{er} janvier 2024, l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) servant de base au calcul des indemnités de fonction est revalorisé du fait de l'attribution de cinq points à son indice majoré, faisant passer ce dernier à **835** (contre **830** auparavant) **soit une augmentation de 0,6 %**. Ceci résulte du décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Cette revalorisation peut, dans certains cas (selon les termes de la délibération indemnitaire actuelle), se répercuter automatiquement sur le montant des indemnités de fonction versées aux élus municipaux et ce, dès fin janvier 2024 (cf. page 2).

L'indice 1027 (**indice majoré 835**) est désormais fixé à **4 110,52 euros par mois**, à compter du 1^{er} janvier 2024 (4 085,91 € auparavant).

NB : Lors d'une revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique, le montant de l'indemnité des maires et les taux plafonds des indemnités des autres élus municipaux sont automatiquement augmentés. Il en est de même pour les taux plafonds des indemnités des élus intercommunaux.

Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints applicables à compter du 1^{er} janvier 2024

Population totale	Maires		Adjoints	
	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
< 500	25,5	1 048,18	9,9	406,94
500 à 999	40,3	1 656,54	10,7	439,83
1 000 à 3 499	51,6	2 121,03	19,8	813,88
3 500 à 9 999	55	2 260,79	22	904,32
10 000 à 19 999	65	2 671,84	27,5	1 130,39
20 000 à 49 999	90	3 699,47	33	1 356,47
50 000 à 99 999	110	4 521,58	44	1 808,63
100 000 à 200 000	145	5 960,26	66	2 712,95
> 200 000 (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26	72,5	2 980,13
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13	34,5	1 418,13
Mairie de Paris	192,5	7 912,76	128,5	5 282,02

Conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins : 246,63 € (6 % de l'indice 1027) à compter du 1^{er} janvier 2024 Source DGCL : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/FPT/4.%20r%C3%A9mun%C3%A9rations%20et%20question%20de%20la%20paie/Montants%20plafonds%20indemnit%C3%A9s%20C3%A9lus%20locaux%20Autom%200723-1-2.pdf>

¹ Mise à jour du 2 février 2024, à la suite des modifications opérées par la DGCL

➤ Conséquences sur les délibérations indemnitaires

S'agissant des délibérations indemnitaires, plusieurs hypothèses peuvent se présenter :

- **pour les délibérations indemnitaires qui font référence à des pourcentages de l'indice brut terminal de la fonction publique**, l'augmentation du montant des indemnités de fonction au 1^{er} janvier 2024 se fera automatiquement et ne nécessitera pas une nouvelle délibération ;

NB : Si le conseil municipal souhaite maintenir le niveau des indemnités perçues avant le 1^{er} janvier 2024, il lui appartient alors de prendre une nouvelle délibération en ce sens.

- **pour les délibérations indemnitaires mentionnant des montants en euros**, l'augmentation du montant des indemnités de fonction au 1^{er} janvier 2024 ne se fera pas automatiquement. Une nouvelle délibération devra être prise pour bénéficier de la revalorisation.

NB : Si le conseil municipal souhaite maintenir le niveau des indemnités perçues avant le 1^{er} janvier 2024, une nouvelle délibération n'est pas nécessaire.

➤ Conséquences sur l'assujettissement aux cotisations sociales

En 2024, les indemnités de fonction des élus locaux sont obligatoirement assujetties aux cotisations de sécurité sociale quand leur montant total brut est supérieur **à 1 932 € par mois²** (moitié du plafond de la sécurité sociale) et ce, à partir du premier euro sur chacune des indemnités, en cas de cumul de mandats indemnités. **L'augmentation des indemnités de fonction peut donc avoir pour conséquence de les assujettir aux cotisations sociales.**

➤ Conséquences sur le montant de l'abattement fiscal (FRFE)

Le montant de la fraction représentative des frais d'emploi (FRFE) est lui aussi indexé sur l'indice brut terminal de la fonction publique (cf. article 81 1^o du code général des impôts).

Les montants réévalués sont donc les suivants :

Montant de l'abattement fiscal mensuel au 1 ^{er} janvier 2024		
Taille de la commune	< 3 500 habitants	> 3 500 habitants
Mandat unique indemnité		698,80 €
Mandats multiples indemnités	1 592,80 €	1 048,20 €

Source DGCL : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/le-regime-indemnitaires-des-elus#Saisissabilit%C3%A9%20des%20indemnit%C3%A9s%20de%20fonction%20des%20C3%A9lus%20locaux>

➤ Conséquences sur le plafond indemnitaire et l'écèlement

- A compter du 1^{er} janvier 2024, les indemnités de fonction sont plafonnées **à 8 897,93 euros par mois** (source DGCL : « [Les indemnités sont elles plafonnées ?](#) »).
- Pour les indemnités de fonction excédant ce plafond indemnitaire, il conviendra de procéder à un écèlement et de reverser la part écèlement au budget de la collectivité ou de l'établissement public au sein duquel l'élu exerce le mandat ou la fonction le plus récent.

² Arrêté du 19 décembre 2023 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024